



Règlement Intérieur Association PURR — Pour Un RGPD Respecté —

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les rôles et le fonctionnement du Conseil d'Administration évoqué dans les statuts de l'Association PURR, dont l'objet est l'étude du respect des différents règlements de protection de la vie privée.

Il sera remis à l'ensemble des membres.

Titre I : Fonctionnement général

Article 1 : Entrée

L'entrée au Conseil d'Administration se fait sur cooptation d'un membre du Conseil et est soumise à un vote à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Les propositions de cooptation sont recueillies durant l'année et votées avant la prochaine Assemblée Générale.

La nouvelle composition du Conseil est présentée durant cette Assemblée et le mandat des nouveaux membres commence à l'issue de celle-ci.

Article 2 : Sortie

Un membre du Conseil peut décider de démissionner ou de ne pas renouveler son mandat.

Un membre du Conseil ou de l'Association peut demander l'exclusion d'un des membres du Conseil, auquel cas le Conseil, à défaut, un membre du Conseil, convoque dans les meilleurs délais une réunion du Conseil afin d'écouter les raisons de la demande d'exclusion et permettre la défense de la personne visée. À l'issue de cette réunion, les membres du Conseil, à l'exclusion de la personne visée, doivent approuver ou non l'exclusion par un vote à la majorité simple.

Dans le cas d'une démission ou d'une exclusion, le mandat du membre démissionnaire ou exclu prend fin immédiatement.

Dans le cas d'un non renouvellement de mandat, celui-ci prend fin à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Article 3 : Nombres de membres

Le Conseil d'Administration ne peut être composé de moins de 3 membres.

Dans le cas où ce seuil ne serait plus respecté à l'issue du départ d'un de ses membres, le Conseil, à défaut un membre du Conseil, convoque les membres du

Conseil restant pour envisager la cooptation de membres supplémentaires et organise dans les meilleurs délais une Assemblée Générale Extraordinaire afin de communiquer sur la nouvelle composition.

Article 4 : Composition

Le Conseil élit chaque année, avant l'Assemblée Générale, un Trésorier et un Trésorier Adjoint, lors d'un vote à la majorité simple.

Cette désignation est présentée lors de la prochaine Assemblée Générale et les mandats correspondants débutent à l'issue de celle-ci.

Article 5 : Vote

Sauf mention contraire, le Conseil vote à main levée et à la majorité simple des membres présents.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par toute personne du Conseil.

Article 6 : Réunion

Les membres du Conseil se réunissent à leur convenance pour discuter de l'organisation courante et gérer les différents points en cours de l'association.

Cette réunion peut avoir lieu en ligne.

Article 7 : Compte-rendus

Les membres du Conseil s'engagent, à rédiger un compte-rendu de leurs discussions et l'adresser à l'ensemble des membres de l'Association.

Article 8 : Champ d'action

Le Conseil de l'Association intervient dans les domaines suivants :

- Contacts en vue de l'organisation d'évènements
- Signature de partenariats et contrats en vue de la tenue d'évènements
- Passage de commandes à tout type de fournisseurs en vue de la tenue d'organisation
- Contacts avec la banque pour la gestion financière de l'association
- Règlement aux fournisseurs sur présentation de facture

Et d'une manière générale, l'ensemble des actions nécessaires au bon fonctionnement inscrites aux statuts de l'association.

Toute action engageante de l'association devra être approuvée par le Conseil.

Les règlements aux fournisseurs, après revue en réunion du Conseil, pourront être signés par le Trésorier ou à défaut, le Trésorier Adjoint.

Le Conseil ne peut pas engager l'Association dans une activité qui ne serait directement pas liée à son objet dans les statuts. En ce cas, il conviendra de convoquer une Assemblée Générale pour obtenir son approbation.

Titre II : Organisation comptable

Article 9 : Gestion comptable

La comptabilité de l'Association est sous la responsabilité de son Trésorier.

Pour ce faire, il sera mis en place un outil de comptabilité permettant d'enregistrer les opérations comptables (recettes/dépenses) afin d'assurer le suivi comptable de l'Association et permettre les déclarations à l'Administration Fiscale.

Article 10 : Enregistrement des opérations

Les opérations comptables seront enregistrées par le Trésorier ou le Trésorier Adjoint.

Article 11 : Compte bancaire

Le Trésorier a en charge d'ouvrir et gérer le compte bancaire de l'association. Le Trésorier Adjoint aura procuration sur ce compte pour en assurer la gestion.

Article 12 : Règlements

Les règlements aux fournisseurs seront réalisés à échéance en fonction des commandes réalisées et sous réserve de la présence des fonds sur le compte bancaire.

Titre III : Dispositions diverses

Article 13 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur du Conseil est établi par le Conseil, conformément à l'article 13 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil sur proposition de ses membres mais aussi des membres de l'Association et après délibération des membres du Conseil statuant par un vote à la majorité simple.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'Association par courrier électronique sous un délai de 10 jours suivant la date de la modification.

Fait à Chevilly-Larue, le 30 juillet 2023